
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU LUNDI 8 JUILLET 2019

Le lundi 8 juillet 2019, à 14h00, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 28 juin 2019, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur François Brière.

Étaient présents :

Monsieur Jean-Claude Braud, Madame Brigitte Boisgerault, Monsieur François Brière, Monsieur Jacques Coquelin, Madame Madeleine Dubost, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Hélène Fillâtre, Madame Nicole Godard, Madame Anne Harel, Monsieur Dominique Hébert, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Patricia Lecomte, Monsieur Jean Lepetit, Monsieur Jean Morin, Madame Valérie Nouvel, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur François Rousseau.

Étaient excusés :

Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Serge Deslandes, Madame Christine Lebacherley.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Philippe Bas procuration à Madame Anne Harel, Madame Yveline Druetz procuration à Monsieur Dominique Hébert, Monsieur Marc Lefèvre procuration à Monsieur François Brière, Madame Anna Pic procuration à Monsieur François Rousseau, Monsieur Franck Tison procuration à Madame Karine Duval.

Secrétaire de séance :

Madame Karine Duval.

* * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 8 juillet 2019

Service instructeur	:	Direction générale adjointe "Conseil, innovation publique et ressources" Direction de l'administration générale et de la commande publique Service de la commande publique et des moyens généraux
Titre du rapport	:	Gestion du restaurant et de l'hôtellerie intramuros de l'île Tatihou - Renouvellement du marché de services
Commission	:	Administration et finances

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui ne sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité.

Mes chers collègues,

Lors de sa session du 18 janvier 2018, l'assemblée départementale a approuvé, dans le cadre de ses orientations stratégiques 2016-2021, le nouveau modèle économique pour la gestion de la restauration et de l'hébergement de l'île Tatihou.

Lors de sa réunion du 30 mars 2018, au terme d'une analyse juridique et financière, l'assemblée départementale a retenu le choix d'un contrat de concession, sous forme de délégation de service public (DSP), d'une durée maximale de dix ans.

Dans ce cadre, il a été procédé à la mise en œuvre de plusieurs procédures de consultation des entreprises ayant pour objet de désigner l'entreprise délégataire. Cependant, celles-ci n'ont pu aboutir et ont dû être déclarées infructueuses.

Le Département entend désormais mener ce projet en créant, à compter du 1^{er} janvier 2020, une société publique locale (SPL) capable de mettre en œuvre une gestion unifiée de l'île Tatihou intégrant une offre de restauration et d'hôtellerie de qualité, et cela en parfaite coordination avec les activités pédagogiques, culturelles, patrimoniales et de préservation du lieu propres aux sites du réseau UNESCO.

Actuellement, les prestations relatives à la restauration et à l'hôtellerie située intra-muros sont assurées par la société EUREST via un marché public dont le terme est fixé au 30 novembre 2019.

Dès lors, et sans pouvoir attendre l'effectivité de la nouvelle société publique locale, il convient d'assurer dès à présent la continuité de ces prestations en procédant au renouvellement du marché via la mise en œuvre d'une procédure de consultation des entreprises. Le marché, issu de cette procédure de mise en concurrence, pourrait, le cas échéant, être transféré à la future SPL.

Enfin, d'un point de vue procédural, s'agissant d'un besoin relevant des services d'hôtellerie et de restauration définis à l'article R.2123-1 alinéa 3° du code de la commande publique, la consultation sera passée selon une procédure adaptée dans les conditions prévues aux articles R.2123-4 et suivants de ce code.

Conclu pour une durée d'un an, reconductible une fois (soit une durée maximum de deux années), le futur marché, non alloti, sera un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum, ni montant maximum.

Le montant estimatif annuel de ce besoin est de 300 000 € TTC.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et, si vous en êtes d'accord, à m'autoriser à engager la procédure de passation ainsi qu'à signer et à exécuter l'accord-cadre à bons de commande portant sur la gestion du restaurant et de l'hôtellerie intra-muros de l'île Tatihou avec l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la commission de la commande publique.

DEPENSES		
Imputation budgétaire	Engagement	Montant
011 314 6288 867 540	Inscription BP 2020	
011 94 6288 878 540	Inscription BP 2020	
011 28 6288 878 540	Inscription BP 2020	

Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

DELIBERATION CP.2019-07-08.1-16 - Gestion du restaurant et de l'hôtellerie intra-muros de l'île Tatihou - Renouvellement du marché de services

(rapporteur : Monsieur François Brière)

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental approuve, dans les conditions exposées dans le rapport, les dispositions du projet de consultation portant sur la gestion du restaurant et de l'hôtellerie intra-muros de l'île Tatihou.

En conséquence, elle autorise le président à engager la procédure de passation, à signer et à exécuter l'accord-cadre à bons de commande s'y rapportant avec l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après avis de la commission de la commande publique.

Adopté à l'unanimité

Vote pour : 24

Vote contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 8 juillet 2019



Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20190708-lmc1954777-DE-1-1

Date envoi préfecture : 10/07/19

Date AR préfecture : 10/07/19

Date de publication : 12/07/19